



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'HOTEL
« AUNIS SAINTONGE »
SIS 14 RUE GAMBETTA
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2011

ASG n° 11.1069

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel « AUNIS SAINTONGE », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le

MISE EN LIGNE LE 04-06-2024

1^{er} juin 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 12 mai 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « AUNIS SAINTONGE » de type O , 5^{ème} catégorie, sis 14 rue Gambetta à ROYAN (17200), est autorisée jusqu'au 31 décembre 2011, sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 22 juin 2011

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juin 2011

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'habitation)

Date de visite de la Commission : jeudi 12 mai 2011

Commission en salle : 1^{er} juin 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : HOTEL AUNIS - SAINTONGE

Référence ERP : E306.0367

Adresse détaillée : 14 Avenue Gambetta - 17200 Royan

tél : 05.46.05.78.24

Propriétaire : SCI SCHAUMUN
M. SOUMAGNE

Exploitant : M. TEXIER

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'Hôtel « AUNIS-SAINTONGE » (R+1) est implanté dans un bâtiment (R+3).
Il possède 14 chambres sur les 2 niveaux, un bureau, un accueil et une salle des petits déjeuners au rez-de-chaussée.
Deux escaliers desservant les niveaux de l'hôtel.
Le chauffage est assuré par une chaufferie au gaz isolée.
L'établissement est doté d'une alarme incendie de type 3

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 31 (chambres : 14 ; public : 28 ; personnel : 3)

TYPE : O

CATEGORIE : 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 26/04/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH, articles R123 1 à 123.55, arrêté du 25/06/80 modifié, arrêté du 22/06/90 modifié,
arrêté du 24/07/06

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./E.C.)	Tris		Observations
				EAT	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		12/05/11	GV		X	A réaliser
Plan établissement (MS 41; PE 35)		12/05/11	GV		X	A mettre à jour
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		12/05/11	GV		X	A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL 19; EC 15)		SOCOTEC	25/5/2011		X	Absence de rapport
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		26/04/11	COURANI	X		
Installation Gaz (GZ 30)		28/04/11	COURANI	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		05/05/11	M H XIER		X	Absence d'attestation
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		05/05/11	SUD OUBSI	X		
Désenfumage (DF 9; 10)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)	X					
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		12/05/11	GV	X		Absence de formation
<u>Remarques :</u>						

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. TEXIER

(Administrateur)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire contrôler et entretenir les installations techniques par des entreprises et techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant puis fournir les attestations et justificatifs des travaux et maintenances notamment sur l'installation électrique, l'éclairage de sécurité, l'alarme incendie, la chaufferie et l'installation du gaz (Art. GE 10 ; PE 4)
- 2) Remplacer les blocs d'éclairage de sécurité défaillants et vérifier régulièrement le bon fonctionnement de l'équipement (Art. EC 7)
- 3) Rétablir l'isolement des locaux à risques moyens, office, bureau, réserves des dégagements accessibles au public par des parois coupe-feu 1 Heure munies de portes coupe-feu 1/2 Heure équipées de ferme-porte (Art. CO 28 ; PO 4) et signaler les portes avec des pictogrammes
- 4) Rétablir l'isolement de l'hôtel avec l'escalier du bâtiment d'habitation (tiers) avec une paroi coupe-feu 1 Heure équipée d'une porte coupe-feu 1/2 Heure munie d'un ferme-porte (Art. CO 28 ; PE 28 ; PE 11) puis veiller au bon fonctionnement de l'équipement
- 5) Signaler toutes les portes des locaux "en cul de sac" risquant d'être confondues avec des issues de secours et des portes des locaux techniques et de stockage (Art. CO 45)
- 6) Débarrasser les circulations, couloirs et escaliers de tous les mobiliers et matériels faisant obstacle à l'évacuation rapide et sûre du public (Art. CO 35 et CO 37)
- 7) Fournir l'acte authentique contractuel avec le tiers qui atteste du libre accès à la porte d'intercommunication avec l'escalier du tiers et l'annexer au Registre de Sécurité (Art. PE 6 et PE 11)
- 8) Mettre à jour le plan schématique de l'établissement selon la norme NFS 60303 avec des consignes générales dans le hall d'entrée (Art. MS 41 ; PE 27)
- 9) Mettre en place des consignes précises de sécurité destinées aux personnels et les afficher dans le local du personnel rappelant (Art. MS 47)
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la conduite de l'évacuation du public, la prise en charge des personnes handicapées
 - la mise en œuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 10) Etablir un "diagnostic sécurité" par une personne qualifiée pour la mise en conformité de l'hôtel selon les règles spécifiques de l'arrêté du 24 juillet 2006 puis déposer la demande d'autorisation de travaux au Service de l'Urbanisme pour les aménagements et mise en conformité (Art. R 123 23 ; R 123 24 et PO 1)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

// article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

MISE EN LIGNE LE 04-06-2024

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 26 avril 2006 sont partiellement réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai de l'éclairage de secours à partir de la coupure du courant au compteur, 2 blocs BAES hors service

Essai de l'alarme incendie à partir du déclencheur manuel du hall, RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut de vérifications techniques électricité / Ramonage / Alarme

Stockage important dans les couloirs et les placards non isolés des dégagements.

ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui – non

Solution retenue ou envisagée

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement le Groupe de Visite a constaté :

- l'absence de document attestant des opérations de vérification et de maintenance sur les équipements techniques, l'installation du gaz, l'installation d'électricité, l'alarme incendie, l'éclairage de secours et la chaufferie au gaz
- l'absence de ferme-porte sur des portes des locaux techniques et de stockage et la présence de dispositif faisant obstacle à la fermeture des portes d'isolement ce qui faciliteraient la propagation d'un début d'incendie
- le stockage de matériel dans les locaux non isolés, bureau, locaux de stockage et placard dans les circulations augmentant le potentiel calorifique et accroît considérablement le risque de propagation
- le mauvais fonctionnement de l'éclairage de sécurité (blocs BAES, HS) accroît le risque pour le public de se faire surprendre par un incendie et les fumées
- l'absence de consignes au personnel, de plan et de formation à l'utilisation des moyens de secours et au respect des consignes de sécurité accroît le risque pour le public de se faire surprendre lors d'un incendie.

Par conséquent, la sécurité n'est plus assurée convenablement et l'expose en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS DEFAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président : M. SOTTER Représentant le sous préfet de Rochefort

Maire : (GV : M. BESSON)

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cdt FOUGERET (GV : Cne FAURE)

D.D.T.M. : M. MEUNIER (GV : M. FRICAULT)

D.D.S.I.S. : Cne MILAN (GV : Cne SOUDE)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/15)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GIE6)

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER